

## SECTION 2

### RIVES

#### **CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE 12.4**

Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, aucuns travaux, aucun ouvrage, aucune construction ni fosse ou installation septique ne sont permis.

Malgré l'alinéa précédent, sont permis :

- les travaux visant à remettre dans son état naturel, une situation créée par l'homme, à la condition de ne pas nuire à la libre circulation des eaux et de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore. Dans tous les cas, des plans et devis des ouvrages à réaliser doivent être préparés par un expert-conseil. Une confirmation que les travaux ont été exécutés conformément aux plans présentés doit être fournie par écrit par un expert-conseil en semblable matière;
- les travaux nécessaires à l'ancrage d'un quai;
- les travaux de réparation à un ouvrage existant;
- le reboisement et la plantation de plantes pionnières ou typiques des rives des lacs et cours d'eau;
- les travaux d'aménagement conçus à des fins publiques, tels un itinéraire riverain, une aire de pique-nique, une plage, un ouvrage hydraulique, un bassin de sédimentation, un brise-lames, une passe à poissons; à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble;
- les travaux relatifs à l'installation d'une prise d'eau, d'un réseau d'aqueduc et d'égout ou d'une station de pompage;
- lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
  - l'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 5 mètres de largeur, cette voie doit être aménagée de biais par rapport à la rive et ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site. La surface de la voie d'accès ne peut être recouverte, en tout ou en partie, de béton ou d'asphalte;

- lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :
  - l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre (percée dans la végétation) de 5 mètres de largeur et d'un sentier débusqué ou d'un escalier d'au plus 1,2 mètre de largeur pour donner accès au lac, au cours d'eau ou au milieu humide;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou commerciales ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-6.1);
- un puits individuel;
- l'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau relative à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont ainsi qu'un chemin donnant accès à une telle traverse;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant un chemin de ferme ou d'un chemin forestier auquel cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du littoral;
- les travaux de stabilisation des rives, dans l'ordre et aux conditions suivantes :
  - le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain le permettent;
  - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation :
    - l'aménagement d'un perré avec végétation;
    - l'aménagement d'un perré sans végétation;
    - l'aménagement de gabions;
    - l'aménagement d'un mur de soutènement;
- les travaux de réparation à une construction existante, incluant les travaux d'entretien, de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;
- l'implantation ou la réalisation d'un exutoire d'un réseau de drainage souterrain ou de surface;

- l'installation d'une fosse de rétention pour une résidence existante;
- l'installation d'une haie ou d'une clôture;
- sur la rive d'un cours d'eau intermittent et dans la bande de 10 m en bordure d'un milieu humide, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise jusqu'à une distance minimale de 3 m de la ligne des hautes eaux ou de la limite du milieu humide.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION** 12.5

Les travaux effectués sur la rive doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

**REMISE À  
L'ÉTAT NATUREL  
DES RIVES** 12.6

Toutes interventions de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres sont interdites en bordure de tout lac et cours d'eau sur une bande d'une profondeur minimale de 5 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30 pour cent (30 %). Cette interdiction est portée à 7,5 mètres lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est supérieure à 30 pour cent (30 %).

Toutefois, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon est autorisé dans une bande de 2 mètres contiguë à un bâtiment existant au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La plantation de végétaux n'est pas obligatoire, cependant, tout propriétaire qui désire accélérer le processus de revégétalisation devra s'inspirer d'une méthode reconnue et approuvée par la municipalité.

De plus, tous les propriétaires de plages communautaires privées devront présenter à la municipalité un plan d'aménagement conçu pour limiter le ruissellement des eaux de surface vers les plans d'eau.

Nonobstant les précédents paragraphes, les interventions de contrôle de la végétation dans les lieux, ouvrages et travaux suivants sont autorisées :

- Plages naturelles, falaises et autres rives naturelles non couvertes de végétation;

- Ouvrages et travaux autorisés à l'article 12.4 du règlement de zonage relatif à la construction et ouvrages permis sur la rive et en bordure des milieux humides;
- Selon les dispositions du chapitre 13 du règlement de zonage concernant l'abattage et la plantation d'arbres.

**ENGRAIS ET  
PESTICIDES**

**12.7**

Il est interdit d'épandre dans la rive sur toute végétation, incluant une couverture végétale, tout compost, tout engrais de synthèse ou naturel ou pesticides. Malgré ce qui précède, l'utilisation d'engrais naturel ou de synthèse sans phosphore ou compost est autorisée uniquement lors des travaux de renaturalisation.

Malgré ce qui précède, il est permis d'épandre tout compost, tout engrais de synthèse ou naturels ou pesticides pour des fins agricoles sur des terres en culture sans jamais épandre à moins de 3 m (9.8 pi) de la ligne des hautes eaux des cours d'eau intermittents. Il est à noter qu'au sens du présent article, la sylviculture n'est pas considérée comme fins agricoles sur des terres en culture.

### SECTION 3

#### LITTORAL

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL**

12.8

Toute occupation du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et l'aménagement de tout ouvrage au-dessus du littoral sont interdits. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment interdits les travaux de remblai avec quelque matériau que ce soit, les travaux de déblai et la construction en porte-à-faux.

Malgré l'alinéa précédent, sont permis :

- un quai, une plate-forme flottante non raccordée à la rive;
- les travaux visant à remettre dans son état naturel, une situation créée par l'homme, à la condition de ne pas nuire à la libre circulation des eaux et de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore. Dans tous les cas, des plans et devis des ouvrages à réaliser devront avoir été préparés par un expert-conseil. Une confirmation que les travaux ont été exécutés conformément aux plans présentés par un expert-conseil en semblable matière est requise;
- l'installation d'une prise d'eau;
- l'empiètement nécessaire pour réaliser des travaux autorisés de stabilisation de la rive;
- l'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau relative à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont; des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement pendant les travaux;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, réalisés par une municipalité locale ou régionale dans un cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par le *Code municipal* (L.R.Q., c.C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19);
- les travaux de réparation à un ouvrage existant. S'il s'agit d'un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation, les travaux permis sont l'entretien, la rénovation de l'intérieur, de

l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas l'usage du bâtiment;

- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques, commerciales ou à des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-6.1).

La coulée de béton sur le littoral est strictement prohibée sauf s'il s'agit de la réparation d'un ouvrage en béton existant et protégé par droits acquis.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION**

**12.9**

Les travaux effectués sur le littoral doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.